RESPECTS DES REGLEMENTATIONS



Relative à la demande d'autorisation environnementale aux lieux-dits «Les Grands Champs» et «Bois le Roy», communes de PERTHES-LES-BRIENNE et ROSNAY-L'HOPITAL (10)

Dossier réalisé par







SOMMAIRE

1. DOCUMENTS D'URBANISME	1
EXTRAIT DOCUMENT URBANISME	2
2. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	3
3. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	5
4. Schéma Départemental Ou Régional des Carrières	5
AVIS PARC NATUREL REGIONAL	8
5. Arrêtés de prescription	12
5.1. Arrêté du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux ins	STALLATIONS DE
premier traitement des matériaux de carrières - rubrique 2510	12
5.2. Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux	
de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistre de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE	EMENT AU TITRE 29
5.3. Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables a	
TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX OU DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES RELEV. DE L'ENREGISTREMENT SOUS LA RUBRIQUE N°2517 DE LA NOMENCLATURE DES ICP	
6. Plan Régional de prévention et de gestion des dechets	59



1. DOCUMENTS D'URBANISME

Les communes de Rosnay-l'Hôpital et de Perthes-lès-Brienne ne disposent d'aucun document d'urbanisme (PLU, POS, carte communale,...). C'est donc le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique sur les parcelles du projet (Code de l'urbanisme - Livre I Titre 1 Chapitre 1).

La présente demande nécessitera la mise en place de nouvelle construction (bungalows), de nouvelles dessertes (électricité, eau potable, eaux usée,...).

Concernant les constructions, le RNU indique que "Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune : [...]

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national;"

De plus aucun grand axe routier ne se situe à moins de 500 m du projet et les constructions représenteront moins de 1000 m² au sol.

Concernant la desserte en électricité, eau potable et eaux usées, celle-ci respectera les dispositions du RNU.

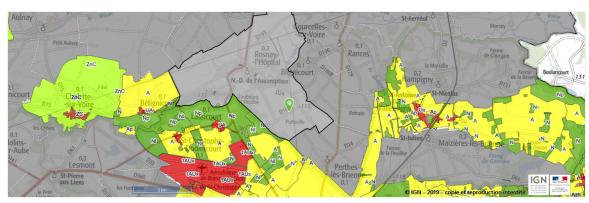
Le projet est donc compatible au RNU. Le document d'urbanisme ne présente donc pas de contrainte pour le projet.





geoportail-urbanisme

IMPRESSION DE LA CARTE



Légende de la Carte

Légende de la vue d'ensemble

COMMUNE (RNU)

Règlement national d'urbanisme

Plan local d'urbanisme

Plan d'occupation des sols

Carte communale

Plan de sauvegarde et de mise en valeur

Plan local d'urbanisme intercommunal

Légende des Documents d'Urbanisme et des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur



2. SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Les parcelles concernées par le projet appartiennent au bassin hydrographique Seine-Normandie. Le comité de bassin a adopté le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 le 23 mars 2022 et a émis un avis favorable sur le programme de mesures correspondant. L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 6 avril 2022 a approuvé le SDAGE et a défini le programme de mesures.

Les grandes orientations du SDAGE Seine-Normandie sont les suivantes :

- 1.1 Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement Le projet se situe en partie en milieu humide. Son réaménagement prévoit la restauration d'une partie des terrains en prairie humide et mares.
- 1.2 Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état Le projet est se situe à plus de 500 mètres du cours d'eau le plus proche.
- 1.3 Eviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation Une partie des terrains prévue initialement a été évitée afin de préserver une partie de zone humide.
- 1.4 Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur Sans objet pour le dossier,
- 1.5 Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques Sans objet pour le dossier,
- 1.6 Restaurer les populations des poissons migrateurs amphibalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands **Sans objet pour le dossier**,
- 1.7 Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations Sans objet pour le dossier,
- 2.1 Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celles des plus dégradées Le projet ne se situe pas dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable,
- 2.2 Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage Sans objet pour le dossier,
- 2.3 Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin **Sans objet pour le dossier**,



- 2.4 Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert de pollutions diffuses Sans objet pour le dossier
- 3.1 Réduire les pollutions à la source Le projet accueillera en remblais uniquement des déchets inertes. Tout stockage de produits polluants sera réalisé sur bacs de rétention étanche. Tout entretien et ravitaillement sera réalisé sur une aire de rétention étanche munie d'un séparateur à hydrocarbures.
- 3.2 Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu Le projet nécessitera l'utilisation d'eau et créera de ce fait un rejet d'eaux résiduaires. Ces eaux de process, contenant de l'eau et des matières en suspension provenant de l'argile des matériaux bruts, circuleront en circuit fermé. Les eaux de pluie s'infiltreront naturellement dans le sol perméable.
- 3.3 Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux **Sans objet** pour le dossier
- 3.4 Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement **Sans objet pour** le dossier
- 4.1 Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques **Sans objet pour le dossier**
- 4.2 Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients Les eaux de pluies s'infiltreront naturellement dans le sol perméable.
- 4.3 Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau Le projet nécessitera l'utilisation d'eau et créera de ce fait un rejet d'eaux résiduaires. Ces eaux de process, contenant de l'eau et des matières en suspension provenant de l'argile des matériaux bruts, circuleront en circuit fermé. Seul un apport d'appoint de 14 m³/h sera nécessaire correspondant aux pertes dans les matériaux humides et par évaporation.
- 4.4 Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes Sans objet pour le dossier
- 4.5 Définir les modalités de création et de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées Sans objet pour le dossier
- 4.6 Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux Sans objet pour le dossier
- 4.7 Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future Sans objet pour le dossier
- 4.8 Anticiper et gérer les crises de sécheresse Sans objet pour le dossier



- 5.1 Réduire les apports de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine **Sans objet pour le dossier**
- 5.2 Réduire les rejets directs de micropolluants en mer Sans objet pour le dossier
- 5.3 Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (de baignade, conchylicoles et de pêche à pied) Sans objet pour le dossier
- 5.4 Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité Sans objet pour le dossier
- 5.5 Promouvoir une gestion résiliente de la bande côtière face au changement climatique Sans objet pour le dossier

L'activité projetée est éloignée de tout cours d'eau ou captage AEP dans un rayon de 500 m. Son fonctionnement nécessitera l'utilisation d'eau dans ces process. Le circit d'eau sera fermé, seul un appoint en eau sera nécessaire pour compenser les pertes dues à l'évaporation ou dans les matériaux humides. Cette appoint sera de 14 m³/h. Le rejet sera constitué d'eau et de particules d'argiles initialement présente dans le gisement. L'entretien et le ravitaillement des engins seront réalisés sur une aire de rétention étanche munie d'un séparateurs à hydrocarbures évitant toute pollution des cours d'eau ou des nappes souterraines ou des sols.

Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie.

3. SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux définissent les objectifs et les règles pour une gestion intégrée de l'eau sur un échelon local. Dans le département de l'Aube, Il existe 2 SAGEs : le SAGE de l'Armançon, le SAGE Bassée-Voulzie.

Les communes de Rosnay-l'Hôpital et de Perthes-lès-Brienne sont situées sur le territoire d'aucun SAGE.

4. SCHÉMA DÉPARTEMENTAL OU RÉGIONAL DES CARRIÈRES

Le Schéma Régional des Carrières du Grand-Est est en cours d'élaboration, aucun projet n'est actuellement consultable. Dans l'attente de sa finalisation, c'est le Schéma Départemental des Carrières de l'Aube qui reste applicable.

Le schéma départemental des carrières (SDC) de l'Aube a été approuvé par arrêté préfectoral n° 01-4537 A du 20 décembre 2001 et mis à jour par l'arrêté n°07-0600 du 22 février 2007.



Le SDC permet d'établir la situation existante (99 carrières dont 62 d'alluvions) ainsi que la localisation des ressources dans le département de l'Aube, d'évaluer les besoins locaux, de définir les orientations prioritaires et les objectifs à atteindre. Il effectue l'examen des modalités de transport, dessine les zones de protection privilégiée et définit les orientations de réaménagement des carrières.

Le projet se situe dans le Briennois, dans les limites du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient et dans les limites de la ZICO "Lac du Der-Chantecoq et étangs latéraux". La zone du projet présente donc certaines contraintes au regard du SDC.

Les orientations prioritaires à mener dans le département sont les suivantes : une gestion économe de la ressource et le recours à la substitution.

Les matériaux produits auront une utilisation rationnelle : ils seront utilisés pour la fabrication de bétons hydrauliques, de bétons bitumineux ou de mortiers, ou la préfabrication. De plus le projet est commun à trois sociétés implantées localement (CHAPLAIN SAS, BHS, CARRIERES CHAMPENOISES) afin d'exploiter la totalité du gisement en place sur une surface importante plutôt que d'ouvrir 3 sites différents de moyennes importances.

Le transport des granulats par camion est le moyen le plus efficace pour acheminer les matériaux sur des trajets courts (inférieur à 50 km).

Comme le souligne le SDC : «une attention particulière sera portée sur la prise en compte des conditions de sécurité et des mesures envisagées pour les respecter, notamment pour ce qui concerne la desserte de la carrière».

Pour les carrières en eau, le SDC préconise :

- de laisser au moins 35 m entre le projet d'extraction et la rivière la plus proche ;

La rivière la plus proche est la Voire à environ 700 m au nord-ouest des limites du site.

- d'apporter une attention particulière au risque de pollution accidentelle ;

Lors de l'activité, seuls les engins d'extraction et les camions ainsi que le crible mobile pourront être à l'origine de pollution accidentelle. L'entretien et le remplissage des engins seront réalisés sur l'aire étanche située près de l'installation de traitement fixe. Le crible mobile est équipé d'une rétention permettant la récupération de tout écoulement d'hydrocarbures.

- de limiter l'impact thermique en maintenant une fraction de sol intact entre le plan d'eau et la rivière:

La rivière la plus proche est la Voire à environ 700 m au nord-ouest des limites du site.

- de réaliser un plan d'eau avec des berges sinueuses, profilées avec des pentes variées, et de planter des arbres d'essence locale.



Le projet prévoit une remise en cultures sur la totalité des terrains après remblaiement de ceuxci.

- de limiter l'impact visuel par des écrans tel que des plantations.

Dès réception de l'arrêté préfectoral, des plantations de haies en bordure du site seront réalisées afin de limiter l'impact visuel.

- de faire valider par le Parc Naturel Régional le plan de réaménagement et de démontrer les moyens mis en oeuvre pour éxécuter ce plan.

Le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PNRFO) a rendu son avis en date du 29 novembre 2022 (joint à suivre). Le PNRFO recommande fortement de privilégier le réaménagement proposé en 2021, c'est-à-dire en évitant le comblement total des carrières par des déchets inertes. Cependant le changement de réaménagement évoqué dans cet avis est dû au montant de la compensation agricole qui ne permet pas la viabilité économique du projet. Le réaménagement proposé permettra d'éviter le mitage du secteur déjà fortement impacté par la création de plan d'eau. Il permettra également d'accueillir des déchets inertes qui ont peu d'exutoires dans le secteur (carrière du GIE du Briennois à Brienne la Vieille - fin de remblaiement de carrière, à 8 km du projet et carrière de BHS à Brienne la Vieille, à 8 km du projet). Les moyens mis en oeuvre pour réaliser la remise en état sont détaillés au chapitre remise en état de l'étude d'impact. Dans son avis, le PNRFO conseille :

- "de détailler les types de mesures prévues" dans le suivi de la nappe : ce suivi sera identique au suivi des carrières acceptant des matériaux inertes,
- "suivi à long terme de l'impact du comblement" : le suivi de la qualité de la nappe et de sa piézométrie sera réalisé tout au long de la vie de la carrière et pourra se prolonger au-delà si besoin,
- d'éviter "*l'implantation des espèces végétales invasives*" : des mesures qui seront suivies par le pétitionnaire, ont été proposées par le CPIE dans son étude,
- "d'utiliser des mélanges d'espèces végétales fleuries " : les merlons seront enherbés avec des espèces végétales fleuries plutôt que du Ray Grass.

Le projet se situe en dehors des communes ayant "largement contribué à l'approvisionnement en granulats alluvionnaires", à savoir les communes de Lassicourt, Lesmont, St-Christophe-Dodinicourt et St-Léger-sous-Brienne.

Le projet est commun à trois sociétés implantées localement (CHAPLAIN SAS, BHS, CARRIERES CHAMPENOISES) afin d'exploiter la totalité du gisement en place sur une surface importante plutôt que d'ouvrir 3 sites différents de moyennes importances. Le gisement sera exploité sur une profondeur de 7 m en moyenne, sur une épaisseur plus importante que celle résumée dans le tableau page 80 du SDC de l'Aube.

D'après l'étude de toutes les orientations du SDC, le projet est conforme en partie à celui-ci.





Projet de carrières alluvionnaires à Rosnay l'Hôpital et Perthes les Brienne (10)

AVIS TECHNIQUE - NOVEMBRE 2022

Contexte

Le PNRFO a été contacté par la société Axylis le 10/10/2022 pour une demande d'avis concernant le plan de réaménagement du site d'exploitation de carrières alluvionnaires sur la commune de Rosnay l'Hôpital et Perthes les Brienne (64 hectares). En effet, le Schéma Départemental des Carrières indique que le Parc Naturel Régional doit agréer le plan de réaménagement.

Dans le cadre du dossier ICPE de ce projet, un premier avis a été rendu par le PNRFO le 30/09/2022. Celui-ci portait sur les points suivants :

- La zone du projet, bien que située en dehors d'une aire d'alimentation de captage d'eau potable (AAC), se situe à moins d'un kilomètre de la rivière Voire et à moins d'un kilomètre de l'AAC de Lassicourt. Les enjeux de qualité de l'eau sont majeurs, en lien avec le SDAGE Seine-Normandie. Par ailleurs, l'étude d'impact mentionne le « suivi de la nappe ». Il parait primordial de détailler les types de mesures prévues (ex : niveau d'eau, suivis des polluants potentiels dans la nappe).
- L'envergure du projet de carrière (64 hectares) implique une modification importante de la structuration du sol. Un suivi à long terme de l'impact du comblement par les déchets inertes est à envisager (flux de la nappe et lien avec la gestion des inondations/sécheresses). Les matériaux perméables sont à privilégier pour éviter de perturber le fonctionnement de la nappe.
- Ce type de projet et de travaux favorise l'implantation des espèces végétales invasives. Des mesures devront être proposées pour éviter leur dissémination (les préconisations de l'Union Professionnelle du Génie Ecologique - septembre 2020 peuvent servir d'exemple).
- Le projet prévoit des plantations de haies, ainsi que le semis de plantes herbacées sur les merlons. En particulier, le semis de Ray Grass est proposé sur les merlons. Il est préconisé d'utiliser des mélanges d'espèces végétales fleuries sur les merlons et dans les prairies pour favoriser la biodiversité (insectes pollinisateurs en particulier). Le PnrFO met à disposition ci-après son guide des essences pour les plantations et recommande de se rapprocher de l'ADASMS 51 (programme Educaflore) pour le semis de plantes herbacées.



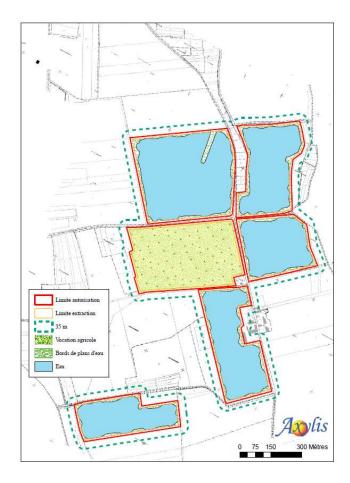


Réaménagement du site

En octobre 2022, le PNRFO a été de nouveau sollicité pour rendre un avis sur le plan de réaménagement, après exploitation du site. Le réaménagement du site prévoit un comblement total de l'ensemble des zones d'exploitation par des déchets inertes. Or ce réaménagement n'est pas identique à celui présenté au PNRFO en 2021, lors des échanges avec Axylis.

Le projet initial prévoyait de diversifier les habitats naturels après exploitation (maintien de surfaces en eau libre en particulier). D'après les premiers plans de réaménagement du site (en 2021), il n'était pas prévu de combler l'ensemble des carrières par des déchets inertes.

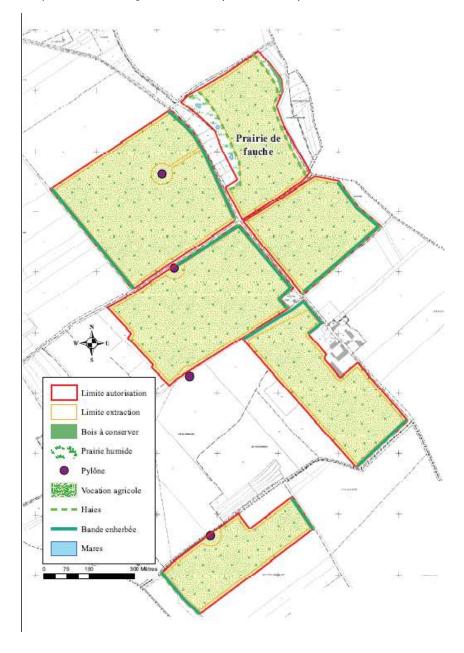
Plan initial de réaménagement du site (2021) :







Nouveau plan de réaménagement du site (octobre 2022) :







Avis du PNRFO sur le réaménagement du site

Dans ce secteur de la plaine de Brienne le Château, la nappe alluviale est très haute, voire affleurante à certains endroits. Cette extraction de matériaux alluvionnaires constituerait donc directement un impact sur la qualité de l'eau (pollution liée à l'extraction, réchauffement global de la masse d'eau, eutrophisation, etc.) dans un secteur déjà fortement dégradé par les activités humaines.

Comme indiqué plus haut, la nouvelle version du réaménagement implique le remblaiement de la totalité de la zone d'extraction par des déchets dits "inertes", issus principalement de la filière du bâtiment, afin de redonner au site son utilisation initiale : la vocation agricole.

Or le développement des projets de comblement de carrières alluvionnaires par des déchets dits "inertes" implique un très fort risque de pollutions non maitrisées, malgré les efforts de surveillance menés (déchets amiantés ou dérivés, peinture au plomb, déchets divers, etc....). Ce réaménagement constituera très probablement une atteinte à la qualité de l'eau dans un secteur classé comme prioritaire dans le SDAGE Seine-Normandie.

De plus, comme annoncé dans l'avis ICPE du PNRFO, la zone du projet est située à proximité d'une aire d'alimentation de captage d'eau potable et se situe à moins d'un kilomètre de la rivière Voire. Même si les études menées semblent indiquer que l'impact du projet sera limité durant la phase d'exploitation, les enjeux liés à la qualité de l'eau sont majeurs dans le secteur.

Aussi, le PNRFO recommande fortement de privilégier le réaménagement proposé en 2021, c'est-à-dire en évitant le comblement total des carrières par des déchets inertes.



5. ARRÊTÉS DE PRESCRIPTION

5.1. Arrêté du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières - rubrique 2510

Articles 1 : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables :

- aux exploitations de carrières qui relèvent du régime d'autorisation (rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées), à l'exception des affouillements du sol ;
- aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.

On entend par zone de stockage:

- lorsque les déchets d'extraction à stocker sont non dangereux non inertes ou dangereux, les installations relevant de la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.

On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-àdire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).

Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation peut fixer, en tant que de besoin, des dispositions plus contraignantes que celles prescrites ci-après.

Sauf mention expresse, sont soumises aux dispositions qui suivent, en ce qui concerne les carrières, les exploitations à ciel ouvert et les exploitations souterraines.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur



les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Sans objet pour le dossier.

Article 2 : Les carrières sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres.

Sans objet pour le dossier.

Article 3: 3.1. L'arrêté d'autorisation mentionne:

- les nom, prénoms, nationalité et adresse du bénéficiaire et, s'il s'agit d'une société, les renseignements en tenant lieu ;
- la ou les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour lesquelles l'autorisation est accordée ;
- les tonnages maximaux annuels à extraire et/ou à traiter ;
- les mesures pour prévenir les pollutions et nuisances inhérentes à l'exploitation des installations ;
- la superficie, les limites territoriales et la référence cadastrale des terrains ;
- la durée de l'autorisation d'exploiter (« laquelle ne s'applique pas, le cas échéant, à l'exploitation de l'installation de traitement » ;
- la ou les substances pour lesquelles l'autorisation est accordée ;
- les modalités d'extraction et de remise en état du site (les plans de phasage des travaux et de remise en état du site sont annexés à l'arrêté d'autorisation) ;
- dans le cas des zones de stockage des déchets d'extraction inertes :
- les quantités de stockage maximales estimées ;
- Les zones prévues pour le stockage.

Sans objet pour le dossier.

3.2. Les rapports de surveillance et d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés par l'exploitant de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant prévu par l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

Sans objet pour le dossier.

Article 4 : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

L'exploitant mettra en place des panneaux à l'entrée du site, avant le début de l'exploitation. Ces panneaux indiqueront l'identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse où est consultable le plan de remise en état.

Article 5 : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de



placer:

- 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;
- 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Des bornes seront placées au début de l'autorisation ; elles seront régulièrement vérifiées et resteront en place jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article 6 : Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article « L. 211-1 du code de l'environnement», un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Le seul risque qui pourra exister pour les intérêts visés à l'article L211-1 du Code de l'environnement sera l'utilisation d'hydrocarbures pour le fonctionnement des engins et du crible mobile. L'entretien et le ravitaillement des engins seront réalisés sur l'aire de rétention étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures. Le crible mobile est équipé d'une rétention permettant la récupération de tout écoulement d'hydrocarbures. En cas de déversement d'hydrocarbures sur le sol, les matériaux souillés seront prélevés et acheminés vers un centre de traitement agréé.

Article 7 : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la voirie publique sera aménagé pour éviter tout risque pour la sécurité publique. La visibilité de l'entrée du site sur la RD 180 est dégagée et permet l'insertion des poids-lourds en toute sécurité.

Article 8 : La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 4 à 7, éventuellement complétés par des travaux précisés par l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes concernées la mise en service de l'installation.

Dès la mise en place des aménagements, la mise en service du site sera notifiée au préfet et aux maires des communes de Rosnay-l'Hôpital et de Perthes-lès-Brienne.

Article 9 : Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalises progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Aucun défrichement ne sera nécessaire pour l'exploitation des parcelles.

Article 10 : 10.1 Technique de décapage : Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant



l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le décapage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'exploitation selon le plan de phasage présenté dans le dossier de demande. Les terres de découverte sont constituées uniquement de terres végétales qui seront stockées en merlons.

10.2 Patrimoine archéologique : L'arrêté d'autorisation fixe, le cas échéant, la nature et la forme des informations à fournir au service chargé du patrimoine archéologique préalablement aux opérations de décapage ainsi que les délais d'information.

Sans objet pour le dossier.

Article 11 : 11.1. Epaisseur d'extraction : L'arrêté d'autorisation fixe l'épaisseur d'extraction maximal et les cotes minimales NGF d'extraction.

Sans objet pour le dossier.

11.2. Extraction en nappe alluviale : I. Les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.

"Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace d'écoulement des eaux formé d'un chenal unique ou de plusieurs bras et de bancs de sables ou galets, recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement."

Si des extractions sont nécessaires à l'entretien dûment justifié ou à l'aménagement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, elles sont alors considérées comme un dragage.

"II. Les exploitations de carrières en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

Les exploitations de carrières de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité du cours d'eau.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'espace de mobilité est évalué par l'étude d'impact en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Cette évaluation de l'espace de mobilité est conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site de la carrière, sur une longueur minimale totale de 5 kilomètres.

L'arrêté d'autorisation fixe la distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur des cours d'eau ou des plans d'eau traversés par un cours d'eau. Cette distance doit garantir la stabilité des berges. Elle ne peut être inférieure à 50 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit



mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur. Elle ne peut être inférieure à 10 mètres vis-à-vis des autres cours d'eau.".

Le projet ne se situe pas en lit mineur ou en lit majeur.

11.3. Exploitation dans la nappe phréatique : Dans le cas où l'exploitation de la carrière est conduite dans la nappe phréatique, des mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu sont prescrites. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit, sauf autorisation expresse accordée par l'arrête d'autorisation après que l'étude d'impact en a montré la nécessité.

L'extraction du site s'effectuera en eau. Aucun pompage ne sera réalisé.

11.4. Abattage à l'explosif : Dans le cas ou l'abattage du gisement est réalise avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Le projet ne nécessite pas l'utilisation d'explosifs.

11.5. Stockage des déchets « d'extraction inertes » résultant de l'exploitation des carrières : Les « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'arrêté d'autorisation prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser.

Si l'étude d'impact en montre la nécessité, l'arrêté d'autorisation peut prévoir que l'exploitant procède :

- au maintien de l'indépendance hydraulique des réseaux de récupération des eaux d'infiltration des zones de stockage et à une gestion séparative des effluents ;
- à la récupération et au traitement des lixiviats ;
- à des analyses des eaux de ruissellement et des lixiviats, en fixant des paramètres et les substances à analyser ainsi que la fréquence des analyses.

En cas de risques de perte d'intégrité des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

Il n'y aura aucun stérile de découverte.



- 11.6. Front d'abattage : « Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.
- « Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.
- « A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. »

Les fronts d'extraction ont une hauteur maximale de 7 m et une pente de 45° environ.

Article 12 : 12.1 Elimination des produits polluants en fin d'exploitation : En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Tous les produits polluants stockés sur le site seront évacués vers des installations spécialisées dans leurs traitements.

12.2 Remise en état : L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Les travaux de remise en état présentés dans ce dossier seront coordonnés à l'avancement de l'exploitation. Ils seront achevés avant la fin de l'autorisation d'exploiter. Les terrains retrouveront leur vocation agricole après remblaiement avec des matériaux inertes.

- 12.3 Remblayage de carrière : I. Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.
- II. Les déchets utilisables pour le remblayage sont :
- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission



définies par

III. Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines « et les sols ». L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.

Le remblayage des terrains s'effectuera avec les déchets inertes extérieurs provenant de chantiers du BTP. Ces matériaux seront triés au préalable de manière à garantir le caractère inerte des matériaux en conformité avec l'arrêté du 12 décembre 2014. Un registre d'accueil des matériaux inertes sera mis en place pour assurer la traçabilité de ceux-ci. Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi.

- 12.4 Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux exploitations de carrière de gypse ou d'anhydrite.
- « Le remblayage de ces exploitations peut, outre les dispositions de l'article 12.3, être réalisé à l'aide : »
- des rebuts de fabrication provenant des usines de production de plâtre, de plaques ou de produits dérivés contenant du plâtre et qui sont non recyclables dans des conditions technico-économiques acceptables ;
- des terres et matériaux extérieurs à la carrière contenant naturellement du gypse ou de l'anhydrite, « des déchets d'extraction internes à la carrière, »

sous réserve qu'ils respectent les conditions d'admission fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6 ou que la concentration en contenu total des éléments mentionnés à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé reste inférieure à celle du fond géochimique naturel de la carrière.

Les déchets et produits précités ne sont employés que dans les trous d'excavation à des fins de remblayage.

Ils sont également utilisables pour le remblayage des carrières souterraines. Toutefois, dans le cas des



rebuts de fabrication non recyclés des sites de production, et afin d'assurer la stabilité physique des zones souterraines remblayées, leur emploi est limité, en masse, à au plus 10 %.

L'emploi des déchets et produits précités est interdit pour le remblayage des carrières destinées à être ennoyées ou pour lesquelles un contact avec une nappe phréatique est possible, en tenant compte du niveau des plus hautes eaux connu.

Le projet n'exploite pas de gypse ou d'anhydrite, cet article est donc sans objet pour le dossier.

Article 13 : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.

Pendant les heures d'ouverture, l'accès au site sera controlé. En dehors de ces horaires, le site sera fermé par une barrière ou un portail. Des clôtures, des merlons ou tout autre dispositif équivalent interdiront l'accès à toutes les zones dangereuses. Des panneaux indiqueront que "le chantier est interdit au public".

Article 14 : 14.1 Exploitations à ciel ouvert : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Une bande de 10 mètres au minimum sera conservée au bord des limites d'autorisation pour préserver l'intégrité des terrains et la sécurité publique.

14.2 Exploitations souterraines : L'exploitant d'une carrière souterraine, lorsque la profondeur de l'exploitation comptée à partir de la surface est inférieure à 100 mètres, informe le préfet un mois avant que les travaux n'arrivent à une distance horizontale de 50 mètres des éléments de la surface à protéger mentionnés à l'article 14-1 ci-dessus.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, les massifs de protection à laisser en place ainsi que les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent, le cas échéant, être traversés ou enlevés ; il notifie sa décision à l'exploitant dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception de l'information.



Sans objet pour le dossier.

Article 14.3 : Modification des distances limites et des zones de protection : Le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avoir éventuellement consulté les autres administrations intéressées, atténuer ou renforcer les obligations résultant des articles 14-1 et 14-2 cidessus.

Sans objet pour le dossier.

Article 15 « Registres et plans de carrières à ciel ouvert » : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Un plan du site comprenant les limites d'autorisation, les fronts de taille, des cotes altimétriques, les zones remises en état sera réalisé et mis à jour une fois par an.

Article 16 « Registres et plans de carrières souterraines » 16.1. Plans et registres : Un plan de l'ensemble des travaux, à l'échelle du 1/2 000, du 1/2 500 ou du 1/5 000, est établi pour chaque carrière souterraine.

Ce plan indique les cotes des points principaux ainsi que les parties abandonnées des travaux.

Ce plan d'ensemble est mis à jour au moins une fois tous les six mois.

Un plan de surface et un registre d'avancement des travaux sont également établis et tenus à jour par l'exploitant.

Sans objet pour le dossier.

16.2. Communication des plans : Les exploitants tiennent à la disposition des propriétaires les plans des travaux souterrains effectués sous leur propriété ou sous les abords de celle-ci, ainsi que le plan de la surface permettant de connaître la situation desdits travaux.

Sans objet pour le dossier.



Article 16 bis : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à \ll la zone \gg de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ».

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Le plan de gestion des déchets d'extraction est joint dans le dossier de demande.

Article 17 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter toutes pollutions. L'entretien et le ravitaillement des engins seront réalisés sur l'aire de rétention étanche reliée à un séparateur



à hydrocarbures. En cas de déversement d'hydrocarbures sur le sol, les matériaux souillés seront prélevés et acheminés vers un centre de traitement agréé. Le site et ses abords seront maintenus propres et en bon état. Les véhicules déboucheront sur la RD 180. En cas de salissure de la route, l'entreprise prendra à ses frais le nettoyage de la RD180.

Article 18 : 18.1 Prévention des pollutions accidentelles : I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

III. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

L'entretien et le ravitaillement des engins seront réalisés sur l'aire de rétention étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures. En cas de déversement d'hydrocarbures sur le sol, les matériaux souillés seront prélevés et acheminés vers un centre de traitement agréé. Le stockage de liquide susceptible de créer des pollutions des eaux et des sols sera effectué sur bac de rétention étanche dans l'atelier.

- 18.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel : 18.2.1. Supprimé
- 18.2.2. Eaux de ruissellement des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » : L'exploitant doit s'assurer que les installations « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si l'étude d'impact en montre la nécessité, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées.

Les stockages présents sur le site sont constitués de matériaux inertes provenant du site (stériles de traitement) ou de chantiers extérieurs. Ces déchets sont inertes et ne peuvent être à l'origine d'une pollution. Les stériles sont directement mis en remblais. Il n'y a donc pas de risque de détérioration de la qualité des eaux de ruissellement. Le site d'extraction n'est pas à l'origine de rejet d'eau.

18.2.3 : Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) : I. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :



- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- la température est inférieure à 30 °C;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101);
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes.

L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II. Le ou les émissaires sont équipes d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III. L'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, ainsi que le point kilométrique du rejet.

Il fixe la fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser.

L'exploitation du site nécessitera l'utilisation d'eau de procédé lors du lavage des matériaux. Ce lavage s'effectuera sans utilisation de floculant, avec un débit de 140 m³/h, en circuit fermé à l'aide de 5 bassins différents creusés dans la nappe alluviale. La consommation d'eau sera limitée aux pertes éventuelles provenant de l'évaporation. Il n'y aura aucun rejet des bassins de décantation vers le milieu naturel.

Article 19 : 19.1. : Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en oeuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement « de l'installation » sont aussi complets et efficaces que possible.



La conception « de l'installation » prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques. Les matériaux extraits conserveront une humidité relative limitant l'envol de poussières. Les merlons ceinturant le site permettront à celles-ci de rester localisées aux abords immédiats de la carrière.

19.2. : L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Les voies de circulation seront entretenues et la vitesse de circulation sera adaptée en période de sècheresse. Les accès à la voirie seront arrosés si besoin en période de fore sécheresse. Les camions transportant des granulométries inférieures ou égales à 5 mm seront bâchés.

19.3. : En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Sans objet pour le dossier.

19.4. : Abrogé

19.5. : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi



que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les « exploitations » de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

La production maximale sollicitée est supérieure à 150 000 tonnes par an, un plan de surveillance des poussières sera donc à mettre en place à l'obtention de l'arrêté préfectoral.

19.6. Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b);
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le plan de surveillance des poussières sera conforme aux dispositions citées ci-dessus.

19.7. Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel



prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en oeuvre rapidement des mesures correctives.

La surveillance des poussières sera conforme aux dispositions citées ci-dessus.

19.8. Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en oeuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploité par un fournisseur de services météorologiques.

La surveillance des poussières sera conforme aux dispositions citées ci-dessus.

19.9. Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Un bilan de la surveillance des poussières sera réalisé annuellement conformément aux dispositions citées ci-dessus.

Article 20 : « Les installations sont pourvues » d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des extincteurs seront disposés dans les engins, dans le bureau et près des installations de traitement pour parer à tout départ d'incendie.

Article 21 : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits seront triés et pris en charge par des entreprises spécialisées dans leur traitement.



Article 22 : L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

22.1. Bruits : En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des « différentes installations » sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture « du site » pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès l'obtention de l'autorisation, puis tous les 3 ans.

22.2. Vibrations : I. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

```
:-----::
:A (1): B (2):
:----::
: 1:5:
: 5:1:
: 30:1:
: 80:3/8:
```

- (1) Bande de fréquence en Hz
- (2) Pondération du signal

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié des les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.



II. En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrationsmécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

L'exploitation du site s'effectuera sans utilisation d'explosif, les engins utilisés sur le site répondront aux normes en vigueur.

Article 23 : L'arrêté d'autorisation peut fixer les modes de transport des matériaux (voie routière, voie ferrée, voie fluviale) au départ de l'exploitation, pour totalité ou pour partie de la production

Sans objet pour le dossier.

Article 24 : 24.1. Date d'application : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux carrières dont l'autorisation (initiale ou d'extension) interviendra à partir du 1er janvier 1995 ainsi qu'aux renouvellement d'autorisations de carrières qui interviendront à partir du 1er janvier 1996.

Les dispositions de l'article 11.2.I sont d'effet immédiat pour toute autorisation ou renouvellement d'autorisation.

Sans objet pour le dossier.

24.2. Carrières autorisées : I. Les dispositions des articles 4 à 7, 9, 10, 11.1, 11.4 et 12 à 22 du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1997 aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux dont l'arrêté d'autorisation aura été publié entre le 1er janvier 1993 et le 1er janvier 1995 (et le 1er janvier 1996 pour les renouvellements).

II. Les dispositions des articles 4 à 7, 9, 10, 11.1, 11.4 et 12 à 22 du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1999 aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux dont l'arrêté d'autorisation a été publié avant le 1er janvier 1993.

Sans objet pour le dossier.

Article 25 : Des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées après avis du "Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ".

Sans objet pour le dossier.

Article 26 : A l'article 1er de l'arrêté ministériel du « 2 février 1998 » relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'autorisation, les mots "des carrières" sont remplacés par les mots "des carrières, des installations de premier traitement des matériaux de carrières et des« zones de stockage des déchets d'extraction inertes » ".

Sans objet pour le dossier.



Article 27 : Le directeur « général » de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Sans objet pour le dossier.

5.2. ARRÊTÉ DU 26/11/12 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ETC., RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2515 DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

Article 1 : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. « Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. »

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Sans objet pour le dossier.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « Accès à l'installation : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre. »
- « Débit moyen interannuel » ou « module » : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur



une période de référence de trente ans de mesures consécutives.

- « Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact ni avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, ni avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.
- « Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.
- « Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique
- « Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes en fait partie.
- « Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.
- « Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).
- « Emissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.
- « Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.
- « Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.
- « Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.
- « Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).
- « QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.
- « QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.
- « Zones à émergence réglementée » :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier



de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.
- « Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau.
- « Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Sans objet pour le dossier.

Article 3 : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

L'installation sera exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. La demande d'autorisation environnementale dans son intégralité traite des dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :

Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes.

L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.

Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.



Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3)

Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3).

La notice récapitulant les mesures mises en oeuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37);

La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en oeuvre (art. 6).

Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7).

Le plan de localisation des risques (art. 10).

Le registre des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11).

Le plan général des stockages « de produits dangereux » (art. 11).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14).

Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17)

La description des dispositions mises en oeuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24).

Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26).

La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés « et exploités » (art. 39).

Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33).

La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38)

Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42).

Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44).

Le programme de surveillance des émissions (art. 56).

Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57)

L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :



La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation.

Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années.

Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des

installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois.

Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11).

Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12).

Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20).

Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16).

Les consignes d'exploitation (art. 19).

Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III).

Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24).

Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35).

Les registres des déchets (art. 54 et 55).

Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.

Dès l'obtention de l'arrêté préfectoral, le dossier d'enregistrement et le dossier d'exploitation seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, en tout ou partie, sous format informatique.

Article 5 : Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, «, lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).

Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont



utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.

Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.

Les installations de traitement mobiles seront situées sur la zone d'extraction, près du front de taille, à plus de 20 mètres des limites d'autorisation sollicitées. L'installation de traitement fixe sera située à plus de 20 m des limites du site.

Article 6 : L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.

Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en oeuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- la liste des pistes revêtues ;



- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;
- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées cidessus.

Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.

Les voies de circulation seront entretenues régulièrement et si besoin arrosées en période de forte sécheresse. Les travaux de remise en état sont coordonnés à l'extraction pour diminuer au maximum les surfaces découvertes pouvant être à l'origne d'envol de poussières. Les voies ferrées ou voies d'eau ne sont pas situées à proximité du site et ne sont pas adaptées pour la livraison de ces chantiers. Pour mémoire, l'extraction sera réalisée en eau et les matériaux conserveront une humidité relative limitant l'envol de poussières.

Article 7 : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

Le site et ses abords sont maintenus propres et en bon état. Les merlons périphériques ainsi que les arbres et arbustes présents en limite de site permettent de réduire l'impact paysager. Les installations de traitement mobiles seront situées près du front de taille La zone d'extraction et les installations de traitement seront partiellement visibles depuis les voies de circulation bordant la carrière.

Article 8 : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitation du site s'effectue sous la surveillance de M. Christophe MORONI ou de M. Emmanuel CHAPLAIN, son suppléant. Le site sera verrouillé en dehors des heures d'ouverture



par une barrière. Une clôture, des merlons ou tout autre dispositif équivalent difficilement franchissable seront mis en place pour éviter tout intrusion accidentelle au niveau des zones en chantier. Les personnes étrangères à l'entreprise ne seront pas autorisées à accéder librement aux installations. Le personnel du site a une bonne connaissance du fonctionnement d'une carrière.

Article 9 : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Les bungalows et leurs abords seront maintenus propres et en bon état pour éviter toute accumulation de poussières.

Article 10 : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).

Les risques en présence sont étudiés dans l'étude des dangers. L'exploitant tiendra à jour les documents recensant les dangers des installations.

Article 11 : « L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. »

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.

Les produits dangereux et/ou inflammables utilisés sur le site seront uniquement le carburant des engins. Ce carburant sera stocké dans une cuve d'une capacité de 5 m³, disposée sur l'aire de rétention étanche équipée d'un séparateur à hydrocarbures.

Article 12 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents



dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Les fiches de données et de sécurité des produits utilisés sur la carrière seront présents au bureau de la carrière. L'étiquetage sera conforme à l'article ci-dessus.

Article 13 : Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.

Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.

Une canalisation permettra d'évacuer les boues de lavage de l'installation de traitement vers les zones à remettre en état. Cette canalisation sera étanche.

Article 14 : Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 60;
- murs séparatifs E 30;
- planchers/sol REI 30;
- portes et fermetures EI 30 ;
- toitures et couvertures de toiture R 30.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- aux installations existantes telles que définies à l'article 1er

Les locaux à risque d'incendie respecteront ces dispositions.



Article 15 : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les voies de circulation seront correctement dimensionnées pour le passage des véhicules de secours le cas échéant. Les engins seront stationnés de manière à n'occasionner aucune gêne pour les secours.

Article 16 : Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les installations seront vérifiées et entretenues régulièrement pour éviter tout phénomène d'échauffement pouvant provoquer un incendie. Elles seront maintenues propres et en bon état. Le dispositif d'arrêt d'urgence de l'installation sera facilement accessible en cas d'incident.

Article 17 : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description



des dangers pour chaque local;

- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les risques d'incendie seront peu probables : les installations seront implantées sur un terrain décapé, les engins évolueront sur des pistes. L'incendie se limiterait à l'installation ou à l'engin lui-même. Cependant l'exploitation en eau du site permettra l'approvisionnement en eau en cas d'incendie.

Article 18 : Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.



Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Aucun local à risque d'incendie ne sera présent sur le site. Pour toute intervention sur les installations, un permis de travail et/ou un permis feu sera délivré par le responsable du site. Le matériel et les engins seront vérifiés périodiquement pour s'assurer de leur bon état et de leur bon fonctionnement.

Article 19 : Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage «, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.



Les consignes listées dans l'article 19 de l'arrêté de prescription seront formalisées et tenues à disposition du personnel et des intervenants extérieurs.

Article 20 : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ».

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les vérifications périodiques des extincteurs, des engins et des installations électriques seront effectuées régulièrement. Les rapports de vérification seront archivés au bureau de la carrière, ainsi que les réponses apportées aux remarques des organismes de contrôle.

Article 21 : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

III. Rétention et confinement.



Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales : 35 mg/l

DCO (sur effluent non décanté): 125 mg/l

Hydrocarbures totaux: 10 mg/l

IV. Isolement des réseaux d'eau.

Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.

Les produits polluants (huiles, graisse, carburant, ...) seront stockés conformément à l'article ci-dessus.

Article 22 : Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.



Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

L'exploitation du site nécessitera l'utilisation d'eau de procédé lors du lavage des matériaux. Ce lavage s'effectuera sans utilisation de floculant, avec un débit de 140 m³/h, en circuit fermé à l'aide de 5 bassins différents creusés dans la nappe alluviale. La consommation d'eau sera limitée aux pertes éventuelles provenant de l'évaporation, soit environ 10 % du débit nécessaire au fonctionnement (14 m³/h). Il n'y aura aucun rejet des bassins de décantation vers le milieu naturel.

Article 23 : Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :

- 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;
- 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.

L'exploitation du site nécessitera l'utilisation d'eau de procédé lors du lavage des matériaux. Ce lavage s'effectuera sans utilisation de floculant, avec un débit de 140 m³/h, en circuit fermé à l'aide de 5 bassins différents creusés dans la nappe alluviale. La consommation d'eau sera limitée aux pertes éventuelles provenant de l'évaporation, soit environ 10 % du débit nécessaire au fonctionnement (14 m³/h). Il n'y aura aucun rejet des bassins de décantation vers le milieu naturel.

Les eaux de ruissellement s'infiltreront naturellement dans le sol. Aucun suivi, ni surveillance des eaux n'est donc nécessaire.

Article à 24 : L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour



l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.

L'exploitation du site nécessitera l'utilisation d'eau de procédé lors du lavage des matériaux. Ce lavage s'effectuera sans utilisation de floculant, avec un débit de 140 m³/h, en circuit fermé à l'aide de 5 bassins différents creusés dans la nappe alluviale. La consommation d'eau sera limitée aux pertes éventuelles provenant de l'évaporation, soit environ 10 % du débit nécessaire au fonctionnement (14 m³/h). Il n'y aura aucun rejet des bassins de décantation vers le milieu naturel.

Article à 25: Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Aucun forage ne sera créé.

Article 26 : La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le



dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.

Les eaux pluviales s'infiltreront naturellement dans le sol. Il n'y aura aucune eau pluviale polluée. Le rejet de boue s'effectuera dans les bassins de décantation.

Article 27 : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Le rejet de boue s'effectuera en un seul point, dans les bassins de décantation. L'article ci-dessus sera respecté.

Article 28: Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

L'article ci-dessus sera respecté.

Article 29: Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings,



par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.

Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les eaux de ruissellement s'infiltreront naturellement dans le sol. Il n'y aura aucune eau pluviale polluée.

Article 30 : Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Il n'y a aucun rejet direct ou indirect d'effluent vers les eaux souterraines sur le site.

Article 31: La dilution des effluents est interdite.

Aucune dilution des effluents ne sera réalisée sur le site.

Article 32 : Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.

L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :

- une élévation de température supérieure à 1,5 $^{\circ}$ C pour les eaux salmonicoles, à 3 $^{\circ}$ C pour les eaux cyprinicoles et de 2 $^{\circ}$ C pour les eaux conchylicoles ;
- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles.



- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outremer.

Le rejet de boue s'effectuera en un seul point, dans les bassins de décantation. Les prescriptions de cet arrêté seront respectées.

Article 33 : Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- matières en suspension totales : 35 mg/l;
- DCO (sur effluent non décanté): 125 mg/l;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Il n'y aura aucune eau pluviale polluée.

Article 34 : Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :

- MEST: 600 mg/l;
- DCO: $2\ 000\ mg/1$;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.



Aucun raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est prévu sur le site.

Article 35 : Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.

Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.

Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée.

Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le séparateur à hydrocarbures sera vérifié régulièrement.

Article 36 : L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.

Aucun épandage de boue, déchet, effluent ou sous-produit n'est prévu sur le site.

Article 37: Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en oeuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en oeuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de



poussières, tels que:

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation:
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.

Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements.

L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.

Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.

Les matérariaux seront extraits sous eau et l'installation de traitement permettra le lavage de ceux-ci. Ils conserveront donc une humidité limitant l'envol de poussières. Aucun produit pulvérulent ne sera utilisé sur le site.

Article 38 : Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.

Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.

Il n'y aura aucun point de rejet à l'atmosphère.

Article 39 : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement.

Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.



Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :

- fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.

L'article mentionne que : " Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :

- fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. ». Les installations soumises à la rubrique 2515 sont implantées sur une exploitation de carrière, l'article est donc sans objet pour le projet. La surveillance des rejets à l'atmosphère par la mesure de retombées de poussières sera donc soumise aux articles 19.1 à 19.9 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 applicable aux carrières.

Article 40 : Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz



sec.

Aucune émission de poussières ne sera canalisée.

Article 41 : Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :

- pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ;
- pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles.

Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.

Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en oeuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :

a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.

La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm3 sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m3/h.

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm3 apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Aucune émission de poussières ne sera canalisée.

Article 42 : Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :

- la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50



mg/m^3 ;

- la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³;
- la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10,

sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.

Aucune émission de poussières ne sera canalisée.

Article 43: Les rejets directs dans les sols sont interdits.

Aucun rejet direct dans les sols ne sera réalisé.

Article 44 : Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.

La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.

Le bruit généré par l'exploitation de la carrière devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 45 : Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. - Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT	EMERGENCE ADMISSIBLE	EMERGENCE ADMISSIBLE	
AMBIANT EXISTANT	POUR LA PÉRIODE	POUR LA PÉRIODE	
dans les zones à émergence	allant de 7 heures à 22 heures,	allant de 22 heures à 7 heures,	
réglementée (incluant le bruit	sauf dimanches et jours fériés	ainsi que les dimanches et jours	
de l'installation)		fériés	
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.



Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

Le bruit généré par l'exploitation de la carrière devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 46 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les engins présents sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage d'avertisseurs sonores gênant pour le voisinage sera limité aux situations d'urgence.

Article 47 : L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

Les installations de traitement fixe ou mobile ne produiront pas de vibration succeptible de provoquer des nuisances pour le voisinage. L'extraction des matériaux ne nécessitera pas l'utilisation d'explosifs.

Article 48 : La vitesse particulaire des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;



- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Sans objet pour le dossier.

Article 49 : Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulaires couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Sans objet pour le dossier.

Article 50 : Pour l'application des limites de vitesses particulaires, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23



juillet 1986;

- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,

pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.

Sans objet pour le dossier.

Article 51: Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

2. Appareillage de mesure.

La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulaire dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.

3. Précautions opératoires.

Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

Sans objet pour le dossier.

Article 52 : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.



Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- 1. Pour les établissements existants :
- la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
- 2. Pour les nouvelles installations :
- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
- 3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.

Une surveillance des émissions sonores sera mise en place sur le site. Une mesure de niveau sonore en limite de propriété au droit de l'habitation la plus proche et la mesure de l'émergence au niveau des habitations les plus proches seront effectués tous les 3 ans.

Article 53 : A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;



- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.

Les déchets produits sur le site seront triés puis évacués par des entreprises spécialisées dans leur traitement.

Article 54 : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.

Les déchets produits sur le site seront triés puis évacués par des entreprises spécialisées dans leur traitement.

Article 55: Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Des déchets inertes provenant des chantiers extérieurs seront accueillis sur le site. Une procédure d'accueil sera mise en place pour vérifier le caractère inerte des matériaux. L'exploitant tiendra à jour un registre des accueils d'inertes acceptés sur le site.



Article 56 : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel » ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.

Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.

Un programme de surveillance sera mis en place sur le site. Il est décrit dans les différents chapitres de l'étude d'impact.

Article 57 : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Un suivi des retombées de poussières sera réalisé de manière identique à la rubrique ICPE 2510 réglementé par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 applicable aux carrières, sur laquelle est mis en place l'installation de traitement.

Article 58 : Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

Il n'y aura aucune eau pluviale polluée.

Article 59 : Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

Aucun produit polluant ne sera utilisé pour le fonctionnement du site.

Article 60 : Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent



arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Sans objet.

5.3. Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE

Article 1 : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées.

Il ne s'applique pas non plus aux installations soumises à la rubrique n° 2517 et qui relèvent également du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées.

Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées ou déclarées au titre de la rubrique n° 2517.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :

- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;
- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Compte tenu du fait que l'installation est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE, l'arrêté ne s'applique pas au site.

6. Plan Régional de prévention et de gestion des dechets

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets a été élaboré et validé en octobre 2019. Il se structure autour de 7 axes stratégiques.

AXE 1: ACCOMPAGNER LE CHANGEMENT DES COMPORTEMENTS

Action 1 : La sensibilisation et l'information - Sans objet pour le dossier



Action 2 : La place des collectivités et les outils dont elles disposent pour accompagner les habitants - Sans objet pour le dossier

Action 3 : Mettre en place des expériences exemplaires - Sans objet pour le dossier

AXE 2: REDUIRE ET DETOURNER LES BIODECHETS

Action 1 : Réduire le gaspillage alimentaire - Sans objet pour le dossier

Action 2 : Repenser la production et l'usage des déchets verts - Sans objet pour le dossier

Action 3 : Trier à la source les biodéchets et les gérer en proximité pour permettre leur valorisation et leur retour au sol - Sans objet pour le dossier

AXE 3: LIMITER LA PRODUCTION DE DECHETS DU BTP

Action 1 : Éviter la production hors chantiers de matériaux inertes excavés - Sans objet pour le dossier

Action 2 : Favoriser la réduction des quantités de déchets non dangereux mais aussi leur réemploi et leur réutilisation - Le projet permet l'accueil de déchets inertes ne pouvant être réemployés ou réutilisés. Ces matériaux permettront le remblaiement de la carrière plutôt que le stockage en ISDI. De plus, le transport sera effectué au maximum en double frêt. La zone de chalandise concerne un rayon de 100 km autour du site. Le remblaiement du site nécessitera environ 4 400 000 m³, soit environ 6 600 000 tonnes de matériaux inertes non recyclables extérieurs. Les sites permettant d'accueillir ou de retraiter des matériaux inertes à proximité du projet sont les suivants :

- -Carrières St Christophe à Blignicourt (recyclage de matériaux inertes), à 1,5 km du projet,
- -GIE du Briennois à Brienne la Vieille (fin de remblaiement de carrière), à 8 km du projet,
- -BHS à Brienne la Vieille (remblaiement de carrière), à 8 km du projet.

Action 3 : Réduire la nocivité des matériaux utilisés et des déchets produits. - Sans objet pour le dossier



AXE 4: ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES DANS LA REDUCTION DE LA PRODUCTION DE LEURS DECHETS

Action 1 : La capitalisation et la valorisation des retours d'expérience - Sans objet pour le dossier

Action 2 : La communication auprès des entreprises - Sans objet pour le dossier

Action 3 : L'accompagnement des acteurs économiques - Sans objet pour le dossier

Action 4 : L'économie de la fonctionnalité - Sans objet pour le dossier

AXE 5 : REDUIRE LA NOCIVITE DES DECHETS ET AMELIORER LE TRI DES DECHETS DANGEREUX

Sans objet pour le dossier

AXE 6 : RENFORCER LA COMPLEMENTARITE RESSOURCERIES ET DECHETERIES

Sans objet pour le dossier

AXE 7 : REDUIRE LES DECHETS D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET ASSIMILEES Sans objet pour le dossier

Le projet est donc compatible au Plan régional de prévention et de gestion des déchets.